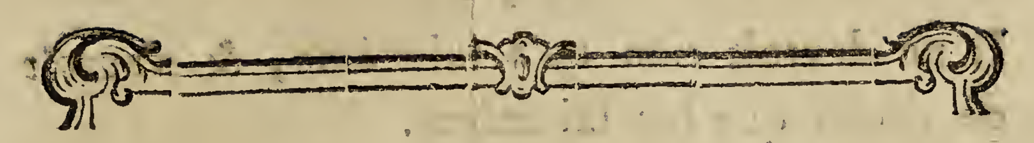
# DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME;

*Par M.* DE POLVEREL, *Syndic-Député du Royaume de Navarre.*

# AVERTISSEMENT.

J'ai vu plusieurs Déclarations des droits de l'homme : je rends hommage aux lumières & aux talents de leurs Auteurs ; & je suis bien loin de me croire à leur niveau.

Mais, il m'a semblé qu'aucun d'eux n'avoit tenu compte des droits de l'homme dans l'état de société domestique, qui est certainement antérieur à la formation des sociétés nationales, & que je regarde comme le véritable état de nature de l'homme. J'ai cru que ce point, négligé par eux, pouvoit donner des résultats un peu différents des leurs : ce que j'ai cru, j'ai dû le dire : c'est le moment de mettre au jour toutes les vérités utiles.



# DECLARATION

## DES DROITS

## DE L'HOMME;

*Par M.* DE *Polverel, Syndic - Député du Royaume de Navarre.*

---

§. I.

**P**OUR concevoir un homme vraiment indépendant, il faudroit en ſuppoſer un qui auroit été abandonné à lui-même dès l'inſtant de ſa naiſſance; qui auroit pourvu par lui-même à ſa ſubſiſtance & à ſa conſervation; qui après avoir atteint l'age du développement parfait de ſes forces phyſiques & morales, auroit continué de vivre iſolé, ſans tenir à aucune Société.

Un tel homme ne pourroit ni obéir ni commander aux autres, puiſqu'on le ſuppoſe ſeul.

Il ne devroit rien qu'à lui-même, & n'auroit de droits que ſur lui-même.

Mais cet homme auroit été bientôt la pâture des bêtes féroces, la victime ou l'eſclave des deux premiers brigands qui ſe ſeroient aviſés d'unir leurs forces contre lui.

§. I I.

Avant de devenir homme, j'ai été enfant, enſuite adoleſcent.

Enfant, j'ai eu beſoin que d'autres plus forts que moi protégeaſſent mon exiſtence & veillaſſent à ma conſervation.

Adoleſcent, j'ai eu beſoin que d'autres, plus expérimentés que moi, dirigeaſſent mes premiers pas, éclairaſſent ma raiſon, & m'empêchaſſent d'abuſer de mes forces contre moi-même.

De-là, la puiſſance paternelle & la puiſſance tutélaire.

La femme même, après le développement parfait de ſes facultés, eſt toujours inférieure à l'homme, ſoit en force phyſique, ſoit en force morale. Elle a donc beſoin, à tous les âges de ſa vie, d'être protégée & dirigée par l'homme.

De-là, l'autorité maritale.

De-là encore, la néceſſité d'une tutele perpétuelle pour les femmes non mariées. Cette inſtitution, que les Romains avoient adoptée, eſt indiquée par la nature même.

L'homme dont les facultés phyſiques & morales ont reçu leur entier développement, ne dépend plus de perſonne. Mais il tient encore par les liens de la reconnoiſſance à ceux qui ont protégé ſon enfance & dirigé ſa jeuneſſe. Il a même encore beſoin de leurs conſeils, parce qu'il a moins d'expérience qu'eux. Il y a donc entr'eux & lui des rapports, non de commandement & d'obéiſſance, mais de prépondérance & de déférence.

L'homme dans ſa vieilleſſe, redeviendra foible au phyſique & au moral. Il devra avoir alors pour défenſeurs, pour protecteurs & pour gardes, ceux dont il protégea l'enfance, dont il dirigea la jeuneſſe.

De cet état de foibleſſe perpétuelle de la femme, de cette altération de force & de foibleſſe pour l'homme, réſulte la néceſſité :

1°. De la Société conjugale ;

2°. De la Société domeſtique, ou de famille

Je ne crois point que ces deux Sociétés

doivent être indiſſolubles ; mais je crois que le vœu de la nature eſt que l'une & l'autre ſoient perpétuelles. Sans cette perpétuité, comment la femme ſera-t-elle toujours protégée ? Comment l'homme le ſera-t-il dans ſa vieilleſſe ?

De tout cela il réſulte encore,

Que l'homme dépend naturellement de ſes beſoins, & ne dépend que d'eux ;

Que la nature a fait l'homme pour la Société, puiſqu'il ne peut conſerver ſon exiſtence que par le ſecours des autres ;

Que le degré du beſoin de chaque individu eſt la meſure du degré de dépendance où il doit être, & de la durée de cette dépendance.

## §. III.

Une Nation ſe forme par l'aſſociation de pluſieurs familles en un ſeul corps.

Cette aſſociation ſuppoſe évidemment un pacte exprès ou tacite. Ce n'eſt pas entre la Société & ſes agents que ſe fait le pacte, mais entre tous les individus qui ſe réuniſſent pour former la Société.

La pluralité des ſuffrages ne ſuffit pas pour

faire le premier pacte. Il faut le consentement de tous. Le pacte n'est point obligatoire pour ceux qui n'y ont pas consenti. Mais leur consentement est présumé, par celal seû qu'ils sont restés dans la nouvelle Société.

Les femmes ni les enfants n'ont pas dû voter ni stipuler dans ce pacte. Il n'a dû se faire qu'entre des hommes. Chaque famille a dû être liée par la volonté du Chef.

Le but de cette association n'a pu être que de composer une force commune, par la réunion de toutes les forces individuelles, pour assurer à chacun la jouissance de tous ses droits.

D'où il résulte que chaque individu doit contribuer de toute sa force à la force de tous, & que la force de tous doit protéger également les droits de chaque individu.

La Nation n'ayant une supériorité de forces sur chaque individu, que parce que chacun d'eux contribue de toute sa force à la force commu e ; l'agent ou chef de la Nation n'ayant lui-même une supériorité de forces sur les autres queparce que la Nation lui a confié la directio n & l'emploi de la force de tous ; il est évident :

1°. Que l'agent ou le chef de la Nation ne peut pas employer cette force contre la Nation, ſans ſe rendre coupable du crime de leſe-Nation.

2°. Que ni lui, ni les Repréſentants de la Nation, ni la Nation elle-même, ne peuvent, ſans violer le pacte ſocial, refuſer le ſecours de cette force à un Membre de la Nation qui eſt léſé dans ſes droits.

3°. Qu'ils ne peuvent, à plus forte raiſon, employer cette force contre un Membre de la Nation, à moins qu'il n'ait lui-même attenté aux droits d'autrui.

## §. I V.

Tout homme dont les facultés phyſiques & morales ont reçu leur entier développement, a un droit égal à la liberté de penſer, de communiquer ſes penſées, d'agir & de diſpoſer de ſa perſonne & de ſa propriété ; la condition de ne point nuire à autrui, eſt la ſeule limite de cette liberté.

Tout individu, ſans diſtinction d'âge ni de ſexe, a un droit égal à la conſervation de ſon exiſtence & de ſa propriété.

La liberté des femmes, des enfants, des inſenſés & des vieillards doit être ſubordonnée à

deux conditions : 1°. de ne point nuire à autrui ; 2°. de ne point ſe nuire à eux-mêmes.

C'eſt à la Loi à déterminer quels ſont les actes qui nuiſent au droit d'autrui, à les réprimer, les punir & les réparer.

C'eſt à la ſurveillance des peres, des maris, des tuteurs, des chefs de famille, à prévenir, empêcher & réparer les actes nuiſibles aux individus que la Nature a mis ſous leur garde.

Le corps ſocial ne peut pourvoir à ſa conſervation, ni protéger celle des Membres qui le compoſent, ſans faire une dépenſe quelconque.

Tout homme qui profite de cette protection, doit contribuer à la dépenſe publique.

Le taux de la contribution de chacun, doit être en proportion de ſes propriétés.

Cette contribution proportionnelle eſt la ſeule charge dont la propriété de chacun puiſſe être grevée.

## §. V.

J'entends par conſtitution de l'Etat, la Loi fondamentale qui fixe les rapports du corps ſocial avec ſes Membres. Par conſtitution du Gouvernement, la Loi qui regle les droits & les devoirs des agents de la ſociété.

Tous les Membres du corps ſocial ont évi-

demment le droit de concourir à la formation de cette conſtitution.

Tous ont auſſi le droit de concourir à la formation des Loix qui reglent les rapports des Membres de la ſociété entr'eux.

Tous ont auſſi le droit de concourir à la fixation de la dépenſe publique & de la ſomme des contributions qui doivent former le revenu public.

Tous ont le droit de délibérer ſur la diſtribution des divers pouvoirs deſtinés à mouvoir & à diriger la force publique.

En un mot, il ne peut y avoir ni conſtitution, ni loi, ni impôt, ni puiſſance judiciaire, ni puiſſance exécutive, ſans la délibération de tous & le conſentement de la pluralité.

## §. VI.

On ne peut, ce me ſemble, donner plus de développement à la déclaration des droits de l'homme, ſans commencer le grand ouvrage de la conſtitution, dont la déclaration des droits ne doit être que la baſe & la préface.

J'ajouterai ſeulement que par la nature des choſes, le pacte ſocial ni la conſtitution, ni les loix civiles & criminelles d'une Nation

ne peuvent lier irrévocablement ni la Nation, ni aucun de ſes Membres.

La ſociété conſerve toujours le droit de révoquer, de modifier, de changer ſa conſtitution & ſes loix, même de ſe diſſoudre.

C aque individu conſerve auſſi le droit de renoncer à la ſociété dont il eſt membre, pourvu qu'il ne quitte pas au moment où la Patrie en péril auroit beſoin de ſon ſecours.

*F I N.*

---

Chez GARNERY, & VOLLAND, Libraire, quai des Auguſtins.